Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°23 du 19 avril 2018

✦✦✦

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°SIDPC-2018-106-01 du 16 avril 2018 portant agrément d'agents de sûreté **4**

Arrêté n°SIDPC-2018-106-02 du 16 avril 2018 portant agrément d'agents de sûreté **6**

Direction de la réglementation (DR)

Commission départementale d'aménagement commercial : ordre du jour de la réunion du 22 mai 2018 **8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 13 avril 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, effectif au 1er mai 2018 **9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1043 du 10 avril 2017, fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2019 dans le Haut-Rhin **12**

Arrêté n°2018-1044 du 10 avril 2017, relatif aux mo dalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2019 dans le Haut-Rhin **15**

Arrêté n°2018-1045 du 10 avril 2017 fixant les date s d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2018-2019 **24**

Arrêté n°2018-1046 du 10 avril 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2018-2019 **27**

Arrêté n°2018-1047 du 10 avril 2018 portant fixatio n des modalités de tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2019 dans le Haut-Rhin **30**

Arrêté n°2018-1048 du 10 avril 2018, portant autori sation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen **33**

Arrêté n°2018-1049 du 10 avril 2018, portant autori sation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse **35**

Arrêté n°2018-1051 du 16 avril 2018 prescrivant l'o rganisation de chasses particulières sur le territoire de HEIDWILLER (école communale, place de la Mairie et propriétés adjacentes) **37**

Arrêté n°0028-BSRC du 12 avril 2018 portant attribu tion de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018 **45**

Arrêté n°0026-ER du 13 avril 2018 portant autorisat ion d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE à CERNAY **50**

Arrêté n°0027-ER du 13 avril 2018 portant autorisat ion d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE à MULHOUSE **52**

Arrêté n°0029-ER du 17 avril 2018 portant renouvell ement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION **54**

arrêté n°2018-1054 du 19 avril 2018 prescrivant l'o rganisation de battues ou de chasses particulières pour limitation de l'espèce sanglier sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne **56**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 17 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) **63**

Arrêté du 17 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) **69**

Arrêté du 20 mars 2018 autorisant EDF à réaliser des travaux de réfection des perrés du garage aval des écluses d'Ottmarsheim **74**

PREFET DE ZONE DEFENSE

Arrêté n° 2018-3/EMIZ du 13 avril 2018 portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone **78**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté temporaire du 18 avril 2018 portant autorisation d'organiser des exercices par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Haut-Rhin **81**

HÔPITAUX

Décision modificative du 13 avril 2018 de délégation de signature du directeur des hôpitaux civils de Colmar **84**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-106-01 du 16 avril 2018

portant agrément d'agents de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2017/1507 du 23 mars 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 7 septembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1er : - Monsieur Ishek LAOUAR, né le 12 juillet 1993 à Saint-Louis (68), domicilié 1, rue Vauban à 68330 HUNINGUE

- Monsieur Yannick MICHALOWICZ, né le 9 octobre 1979 à Nancy (54), domicilié 1, rue de Fulleren à 68210 DANNEMARIE

- Monsieur Atmane TAÏBI, né le 13 janvier 1983 à Boudouaou (Algérie), domiciliée 7, résidence Porte du Rhin à 68330 HUNINGUE.

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1er.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Emmanuel COQUAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-106-02 du 16 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 13 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0042 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 24 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1er : Madame Sarah BOUKETTA, née le 23 février 1972 à Grarem Gouga (Algérie), domiciliée 33, rue Curiale à 68800 THANN est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1er.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 16 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Emmanuel COQUAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

Commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin
(CDAC)

Réunion du 22 mai 2018 - 10h00

Ordre du jour

Dossier n° 2018-05

Projet de création de 6 nouvelles cellules commerciales, faisant l'objet d'une demande de permis de construire, d'une surface de vente de 4 600,70 m², s'intégrant dans un ensemble commercial existant d'une surface de vente de 20 336 m², portant la surface de vente totale à 24 936,70 m², sur la commune de Saint-Louis (68300), 1 rue de Séville.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP60449
68020 COLMAR Cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 3 :
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2017, et inclut par anticipation le changement du régime d'ouverture au public de la Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier de Mulhouse, qui sera effectif au 1er juin 2018.

Article 3 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2017 relatif aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'annexe de l'article 1er.

Fait à Colmar, le 13 avril 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

SIGNE

Jean-François KRAFT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	**Service des impôts des particuliers et des entreprises**	Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	
CERNAY	**Trésorerie**	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
COLMAR	**Service des impôts des entreprises**	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 et Vendredi de 8h30 à 12h
	Service des impôts des particuliers	
	Centre des impôts foncier	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Paierie départementale	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Trésorerie Colmar municipale	
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes	Lundi Mardi Mercredi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
	Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 12h
DANNEMARIE	**Trésorerie**	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45
ENSISHEIM	**Trésorerie**	Lundi Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h Mardi et Mercredi de 9h à 12h
FERRETTE	**Trésorerie**	Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h Lundi de 8h30 à 12h
GUEBWILLER	**Service des impôts des particuliers**	Lundi Mardi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h15 à 11h45
KAYSERSBERG	**Trésorerie**	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 12h
MASEVAUX	**Trésorerie**	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h30
MULHOUSE	**Centre des impôts foncier**	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Service des impôts des entreprises	
	Service départemental de l'enregistrement	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Plaine	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Ville	
	Trésorerie Mulhouse couronne	Lundi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Jeudi 8h30 à 11h45
	Trésorerie Mulhouse municipale	
	Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier	du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h *<u>à compter du 1er juin 2018 :</u>* Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
MUNSTER	**Trésorerie**	Lundi Jeudi 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi et Vendredi 8h à 11h30
NEUF-BRISACH	**Trésorerie**	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
OTTMARSHEIM	**Trésorerie**	Lundi Mercredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h15 à12h
RIBEAUVILLE	**Service des impôts des particuliers et des entreprises**	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	
ROUFFACH	**Trésorerie**	Lundi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Mercredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h Mardi Jeudi de 9h à 12h Vendredi de 8h30 à 11h30
SAINT-AMARIN	**Trésorerie**	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 Mardi de 8h30 à 12h
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	**Trésorerie**	Lundi Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi et Jeudi de 9h à 12h
SAINT-LOUIS	**Service des impôts des particuliers et des entreprises**	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30
	Trésorerie	Lundi Mardi Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h
SOULTZ-HAUT-RHIN	**Trésorerie Soultz Florival**	Lundi Mercredi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h
THANN	**Service des impôts des entreprises**	Lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 11h45
	Service des impôts des particuliers	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2018-1043 du 10 avril 2018
fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant jusqu'au 30 juin 2019
dans le Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 5 avril 2018 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans sa séance du 5 avril 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 avril 2018 ;

VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 1er mars au 24 mars 2018 inclus ;

CONSIDERANT que les espèces *Lapin de garenne et Sanglier* sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;

CONSIDERANT que le classement en tant que espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts précitées est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er :

Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2019 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	COMMUNES CONCERNÉES
MAMMIFERES	
lapin de garenne (*oryctolagus cuniculus*)	Selon liste figurant en annexe
sanglier (*sus scrofa*)	Tout le territoire départemental

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

PJ : annexe, concernant les communes du Haut-Rhin où le Lapin de Garenne est classé espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

Article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

ANNEXE

Communes du Haut-Rhin où le Lapin de Garenne est classé espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts

ALGOLSHEIM
ANDOLSHEIM
APPENWIHR
ATTENSCHWILLER
BALDERSHEIM
BANTZENHEIM
BARTENHEIM
BATTENHEIM
BEBLENHEIM
BENNWIHR
BERGHEIM
BERGHOLTZ
BERGHOLTZ-ZELL
BERRWILLER
BIESHEIM
BILTZHEIM
BISCHWIHR
BOLLWILLER
BRETTEN
BRUNSTATT
BURNHAUPT-LE-BAS
CARSPACH
CERNAY
COLMAR
DESSENHEIM
DIDENHEIM
DIETWILLER
DURRENENTZEN
ENSISHEIM
ESCHENTZWILLER
FALKWILLER
FELDKIRCH
FORTSCHWIHR
GILDWILLER
GUEBERSCHWIHR
GUEMAR
GUNDOLSHEIM
HABSHEIM
HARTMANNSWILLER
HATTSTATT
HEITEREN
HESINGUE
HETTENSCHLAG
HIRTZFELDEN
HOCHSTATT
HOMBOURG
HORBOURG-WIHR
HOUSSEN
HUNAWIHR
HUNINGUE
ILLFURTH
INGERSHEIM
ISSENHEIM
JEBSHEIM
JUNGHOLTZ
KEMBS
KAYSERSBERG-VIGNOBLE
KUNHEIM
LANDSER
LEIMBACH
LOGELHEIM
LUEMSCHWILLER
MERXHEIM
MEYENHEIM
MORSCHWILLER-LE-BAS
MUNCHHOUSE
MUNTZENHEIM
MUNWILLER
NIEDERENTZEN
NIEDERHERGHEIM
NIEDERMORSCHWIHR
NIFFER
OBERENTZEN
OBERHERGHEIM
OBERMORSCHWILLER
OBERSAASHEIM
ORSCHWIHR
OSENBACH
OSTHEIM
OTTMARSHEIM
PETIT-LANDAU
PORTE DU RIED
PFAFFENHEIM
PULVERSHEIM
RAEDERSHEIM
REGUISHEIM
RIBEAUVILLE
RIMBACH-ZELL
RIXHEIM
ROSENAU
REININGUE
ROUFFACH
RUELISHEIM
SAINT-BERNARD
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
SAINT-LOUIS
SCHLIERBACH
SOPPE-LE-BAS
SOULTZ
SOULTZMATT
STAFFELFELDEN
SUNDHOFFEN
THANN
TURCKHEIM
UNGERSHEIM
URSCHENHEIM
VILLAGE-NEUF
VOEGTLINSHOFFEN
VOGELGRUN
VOLGELSHEIM
WECKOLSHEIM
WESTHALTEN
WICKERSCHWIHR
WIDENSOLEN
WITTELSHEIM
WITTENHEIM
WOLFGANTZEN
WUENHEIM
ZELLENBERG

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2018-1044 du 10 avril 2018

relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2019 dans le Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1045 du 10 avril 2018 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2018-2019 ;

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1043 du 10 avril 2018 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, soit le *sanglier* et le *lapin de garenne* ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 5 avril 2018 constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu dans la séance du 5 avril 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 5 avril 2018 ;

VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 1er mars au 24 mars 2018 inclus ;

CONSIDERANT que les espèces *lapin de garenne* et *sanglier* sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces ;

…/...

CONSIDERANT que le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts précitées est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction et le piégeage ;

CONSIDERANT que le piégeage ne doit pas porter atteinte à la préservation de la *loutre* et du *castor d'Eurasie* en application de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'espèce *sanglier (Sus Scrofa)* est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du Haut-Rhin pour la période allant jusqu'au 30 juin 2019 inclus.

L'espèce *lapin de garenne (Oryctlagus Cuniculus)* est classée espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire des communes du Haut-Rhin répertoriées en annexe de l'arrêté préfectoral N°2018- du 2018 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant jusqu'au 30 juin 2019 inclus**.**

Article 2 :

En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir du *sanglier et du lapin de garenne* peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et pour les motivations figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 3).

Article 3 :

En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc, s'exerce de jour uniquement. Le tireur doit obligatoirement être détenteur du permis de chasser validé. Selon les espèces, la destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (cf. liste des espèces concernées en annexes 1 et 2).

Sauf pour les espèces *ragondin, rat musqué, lapin de garenne et sanglier* qui ne nécessitent pas de demande particulière, la demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (cf. annexe 2).

Le (ou les) tireur(s) désigné(s) par le détenteur du droit de destruction autorisé par le préfet devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 :

En application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la destruction à tir des espèces concernées peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux, suivant les formalités et les modalités figurant dans le tableau de l'annexe 1 (groupe d'espèces 1 et 2).

…./…

Article 5 :

Hormis pour le *sanglier et la bernache du canada*, dont le piégeage est interdit par les arrêtés ministériels des 29 juin 2011 et 2 septembre 2016, la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage est réalisée toute l'année dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la *loutre ou du castor d'Eurasie*, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la *loutre*, les cours d'eaux concernés sont ***:***

- la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'Ill,
- la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
- l'Ill et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.

- pour le *castor d'Eurasie* ***:***

- les secteurs de présence cartographiés par le réseau «castor» de l'ONCFS,
- l'ensemble des cours d'eaux de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du *ragondin et du rat musqué* devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Article 6 :

L'emploi du *furet* et du *grand duc artificiel* est autorisé.

Pour la destruction du *corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde*, est autorisé l'emploi d'appelants vivants et non mutilés de ces espèces. De même, est autorisé pour la destruction des corvidés, l'usage des formes de corvidés (appelants artificiels) placées au sol ou sur un support, animées par un mouvement manuel ou motorisé. Sont interdites les formes de corvidés équipées d'un dispositif motorisé qui recèle des éléments électroniques.

L'emploi des chiens défini par arrêté préfectoral est autorisé pour la destruction à tir du *sanglier.*

En application de l'article R.427-10 du code de l'environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit.

Article 7 :

Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à l'administration, selon le modèle annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

Article 8 :

En application de l'article R.427-21 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

…/…

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, les maires, ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Signé
Thierry GINDRE

PJ : 4 annexes :

- annexe 1 : tableau « destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des groupes 1, 2 et 3 »,
- annexe 2 : imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir,
- annexe 3 : imprimé pour établissement du bilan de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Délai et voie de recours :

« *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du Code de Justice administrative :
« *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

Article R421-2 du Code de la Justice administrative :
« *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

ANNEXE 1

Destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupes d'espèces 1 et 2)

Espèces	Périodes autorisées et motivations	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Modalités de la destruction à tir
Chien Viverrin ***Vison d'Amérique*** ***Raton Laveur***	**du 2 février au matin au 22 août au soir**	tout le territoire départemental	**Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet** - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la Fédération des chasseurs (FDC)	Aucune.
Ragondin ***Rat Musqué***	**toute l'année**	tout le territoire départemental	**Pas de formalités administratives** - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	Aucune.
Bernache du Canada	**du 1er février au matin au 31 mars au soir**	tout le territoire départemental	**Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet** - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- À poste fixe matérialisé de main d'homme. - Le tir dans les nids est interdit.
Renard	**du 1er mars au matin au 31 mars au soir**	tout le territoire départemental	**Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet** - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- A l'exception des parcelles où est exercée la lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols.
	au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	tout le territoire départemental		
Corbeau Freux ***Corneille Noire***	**du 2 février au matin au 31 mars au soir**	tout le territoire départemental	**Pas de formalités administratives** - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Possible, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit.
	du 1er avril au matin au 10 juin au soir, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	tout le territoire départemental	**Destruction à tir sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet** - Bilan des prélèvements à déclarer à la DDT et à la FDC	- Cage à corvidés : pas d'appâts carnés, sauf pour la nourriture des appelants.
	jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante			

Destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
(Groupe d'espèces 3)

Espèces	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités de la destruction à tir	Motivations de la destruction à tir
Lapin de Garenne	**du 2 février au matin au 31 mars au soir**	sur le territoire des communes répertoriées dans l'AP de classement de cette espèce	**Pas de formalités administratives** - Bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	Dégâts importants aux cultures agricoles.
Sanglier	**du 2 février au matin au 31 mars au soir**	tout le territoire départemental	**Pas de formalités administratives** - destruction à tir de jour uniquement - permis de chasser validé obligatoire - possibilité d'utiliser les chiens - piégeage interdit - bilan des prélèvements à déclarer à la FDC et à la DDT	- Dégâts importants aux cultures agricoles et aux prairies (cf statistiques du Fdids 68). - Prédation de la faune sauvage. - Impact important sur la flore.

ANNEXE 2

Demande d'autorisation de destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
Périodes en 2019

Demandeur :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité *(propriétaire, possesseur ou fermier)* :	

Je demande la destruction à tir de(s) l'espèce(s) suivante(s) :

Groupes	Espèces	Périodes maximales de destruction à tir	Lieux : communes, lots, références cadastrales
1	***Chien Viverrin***	**Du 02/02/2019 au 22/08/2019**	
1	***Raton Laveur***	**Du 02/02/2019 au 22/08/2019**	
1	***Ragondin,*** *cité pour mémoire*	**Toute l'année**	
1	***Rat Musqué,*** *cité pour mémoire*	**Toute l'année**	
1	***Bernache du Canada***	**Du 01/02/2019 au 31/03/2019**	
2	***Renard***	**Du 01/03/2019 au 31/03/2019**	
		Au-delà du 31 mars, sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
2	***Corbeau Freux***	**Du 02/02/2019 au 31/03/2019,** (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2019 au 10/06/2019, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2019, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles si aucune autre solution satisfaisante	
2	***Corneille Noire***	**Du 02/02/2019 au 31/03/2019**, (pas de formalités administratives)	
		Du 01/04/2019 au 10/06/2019, si menace pour santé/sécurité publiques, protection faune et flore, dommages importants aux activités agricoles et forestières, si aucune autre solution satisfaisante	
		Jusqu'au 31/07/2019, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	

Suite aux dégâts ou dommages constatés :

Localisation (communes, lieux-dits, lots de chasse, sections, parcelles …) et commentaires :

.../...

Je demande à m'adjoindre pour ces destructions de **….. tireurs**(*)**.** Chaque tireur devra être porteur, lors de son intervention sur le terrain, d'une copie de l'autorisation préfectorale de destruction à tir accordée au détenteur du droit de destruction.

(*) *préciser le nombre*

Sous réserve d'obtenir l'autorisation de destruction à tir de ces animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

- je procéderai personnellement à ces opérations(*) ;
- j'y ferai procéder en ma présence(*) ;
- je déléguerai par écrit le droit d'y procéder à la personne ou aux personnes nommément désignées dans la délégation que je joins à la présente demande(*).

(*) *Rayer la mention inutile.*

Je déclare avoir vérifié que chaque tireur soit détenteur du permis de chasser validé dans le département du Haut-Rhin.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande.

A..... , le ….....

Signature :

Demande à transmettre à :
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
3 rue Fleischhauer
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

ANNEXE 3

Bilan de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
Année 2019

Déclarant :

Nom :	Prénom :
Adresse :	CP, Ville :
Qualité *(propriétaire, possesseur ou fermier)* :	
Référence de l'autorisation administrative de destruction à tir, n° : …..	

Déclare avoir tiré au cours de la période autorisée :

Groupes	Espèces	Nombre d'animaux détruits à tir
1	*Chien Viverrin*	
1	*Raton Laveur*	
1	*Ragondin*	
1	*Rat Musqué*	
1	*Bernache du Canada*	
2	*Renard*	
2	*Corbeau Freux*	
2	*Corneille Noire*	
3	*Lapin de Garenne*	
3	*Sanglier*	

A …..... , le ….....

Signature :

***Bilan à transmettre à* :**
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Cité administrative - Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
Courrier électronique : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2018-1045 du 10 avril 2018

fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le Haut-Rhin pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,

VU la directive du conseil européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 concernant la Bernache du Canada ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018,

VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 1er mars au 24 mars 2018 inclus ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er-: La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2018 au matin

Fermeture générale le 1er février 2019 au soir.

Article 2 :

Dans le Haut-Rhin, pour les espèces de gibier listées ci-après, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2018-2019 sont fixées comme suit :

…/...

ESPÈCES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuil mâle (brocard)	**15 mai 2018**	**1er février 2019**
Chevrette et chevrillard	**23 août 2018**	**1er février 2019**
Cerf élaphe mâle	**1er août 2018**	**1er février 2019**
Biche et faon de cerf élaphe	**23 août 2018**	**1er février 2019**
Cerf Sika mâle, femelle et jeune	**23 août 2018**	**1er février 2019**
Daim mâle	**1er août 2018**	**1er février 2019**
Daine et faon de daim	**23 août 2018**	**1er février 2019**
Chamois : mâle, femelle, jeune	**23 août 2018**	**1er février 2019**
Sanglier	**15 avril 2018**	**1er février 2019**
Renard	**15 avril 2018**	**28 février 2019**
Lapin	**15 avril 2018**	**28 février 2019**

Article 3 – Pour le petit gibier et les oiseaux chassables, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES mâles et femelles	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Petit gibier		
Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	**23 août 2018**	**1er février 2019**
Lièvre	**15 octobre 2018**	**15 décembre 2018**
Oiseaux		
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	**15 septembre 2018**	**31 décembre 2018**
Étourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	**23 août 2018**	**1er février 2019**

Article 4 - La chasse du faisan est suspendue du 15 septembre au 31 décembre 2018 sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique n° 8, soit sur la totalité, soit pour partie du ban de Biltzheim, Colmar, Eguisheim, Hattstatt, Herrlisheim, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Pfaffenheim, Rouffach, Sainte-Croix-en-Plaine et Wettolsheim.

.../...

Sur l'ensemble du Haut-Rhin, la chasse de la poule faisane et des perdrix rouges et grises est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 5 - Conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la Bernache du Canada, espèce non indigène, peut être chassée aux dates identiques à celles fixées pour les autres oies.

Article 6 - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

• Gibier sédentaire : putois, tétras-lyre, grand-tétras, gélinotte des bois et passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

Article 7 - L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne 2018-2019 :

• Oiseau de passage : alouette des champs.

• Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 10 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

n°2018-1046 du 10 avril 2018
fixant le plan de chasse grand gibier
pour la saison 2018-2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 et R.425-1 à R.425-13,

VU le décret n° 94-671 du 5 août 1994,

VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 avril 2018,

VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 1er mars au 24 mars 2018 inclus ;

CONSIDERANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour la saison de chasse **2018-2019**, le nombre minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit :

.../...

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF 1e à 3e tête	660		C1
CERF 4e à 8e tête	250	/	C2
CERF 9e et plus	280		C3
FAON de cerf	1050	**980**	JC
BICHE	1200		B
Cerfs zone élimination	100	/	CZE
Total CERF Elaphe	**3540**		

Espèces/catégorie	Nombre Maximum	Nombre minimum	Sigle du bracelet
CERF Sika	**130**	**25**	CS
DAIM mâle	100		D
DAIM déficient	310		DD
FAON de daim	340		JD
DAINE	360	**370**	DA
Daim zone élimination	160		DZE
Total DAIM	**1270**		
CHAMOIS mâle	190		IM
Jeune CHAMOIS	450		JI
CHAMOIS femelle	290	**280**	IF
Chamois zone élimination	70		IZE
Total CHAMOIS	**1000**		
BROCARD	4500	2700	BR
CHEVRETTE	8350	5300	CH
Total CHEVREUIL	**12850**	**8000**	

Article 2 :

Les zones dites « d'élimination » où les espèces cerf, chamois et daim ne doivent pas se développer sont définies par lot à chaque saison de chasse. Dans les lots dont les détenteurs du droit de chasse bénéficient d'un bracelet CZE ou DZE, le tir en battue est autorisé.

.../...

Article 3 :

La réalisation du plan de chasse 2018-2019 contribue à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour en accroître l'efficacité, un objectif de réalisation supérieur au minimum du plan de chasse sera fixé à l'issue des opérations de comptage sur le terrain pour les espèces cerf élaphe, chamois et daim pour chacun des groupements d'intérêt cynégétique concernés par ces espèces.

Article 4 :

Conformément au dernier alinéa de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2018-1047 du 10 avril 2018
portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier
jusqu'au 1er février 2019 dans le Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19,

VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n°2018- 1045 du 10 avril 2018 fixant les périodes de chasse pour la campagne de chasse 2017-2018 et notamment pour l'espèce sanglier,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018,

VU les observations émises suite à la consultation du public organisée du 1er mars au 24 mars 2018 inclus ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts de sanglier dans le Haut-Rhin et la nécessité d'instaurer la possibilité de tir de nuit compte tenu de l'efficacité de ce mode de régulation pour insécuriser les compagnies de sangliers dans les endroits où ces derniers causent des dégâts importants aux cultures ou aux propriétés privées,

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le tir de nuit du sanglier par les détenteurs de droit de chasse est autorisé dans le Haut-Rhin suivant les modalités fixées aux articles suivants.

.../...

Article 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique **du 15 avril 2018** au matin au **1er février 2019** à minuit.

Article 3 : Territoire

Le tir de nuit du sanglier est autorisé dans le Haut-Rhin. Toutefois, Il est interdit dans les forêts, bois et bosquets hormis ceux dont la surface est inférieure à 10 ares.

Article 4 : Temps du tir

Le tir de nuit est autorisé à partir de 1 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

Article 5 : Mode de tir

Le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette.

Article 6 : Exercice

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 : Sécurité

Chaque détenteur du droit de chasse devra déclarer à l'avance, au Maire, ainsi qu'à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la période d'intervention des tirs de nuit sur le lot de chasse concerné, et joindre un plan lisible localisant les postes d'affûts qui seront utilisés pendant cette période.

Cette déclaration doit être affichée en mairie.

Chaque détenteur du droit de chasse devra s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit et notamment :

- les tirs devront être fichants et à courte distance,
- les tireurs devront s'assurer que la luminosité permet l'identification du sanglier,
- aucun affût ne sera réalisé à moins 200 m de l'habitation la plus proche. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.

Le nombre de fusils autorisé sur chaque lot de chasse est celui défini dans les cahiers des charges s'appliquant aux territoires de chasse.

En ce qui concerne les chasses réservées, les règles suivantes s'appliquent :

- Surface du territoire minimale de 25 ha : 2 fusils.
- Surface du territoire supérieure à 25 ha : chaque augmentation minimale de 25 ha de la surface du territoire donne droit à 1 fusil supplémentaire.

.../...

Article 8 : Récupération et recherche de sanglier

La récupération de sangliers tués par tir de nuit est autorisée le soir même par le tireur, mais doit se faire à l'aide d'une source lumineuse pour signaler sa présence.

La recherche ou la poursuite de sangliers blessés lors d'un tir de nuit ne peut se faire que de jour, sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 10 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2018-1048 du 10 avril 2018
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen

---

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. le gestionnaire de l'aéroport de Colmar-Houssen, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa réunion du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1er:

Les agents habilités à la lutte aviaire par les services de la direction civile Nord-Est, sont autorisés à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Etourneau sansonnet, Perdrix, Faisan.

Pour les perdrix et faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers (sanglier, daim, chevreuil) repérés dans l'enceinte de l'aéroport.

Article 2 :

La présente autorisation expire au soir du **1er juillet 2019**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèces ainsi que les modes de capture correspondants sera adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour le 15 juillet 2019.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N°2018- 1049 du 10 avril 2018
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse

---

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de la réunion du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1er:

Le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse le prélèvement des espèces animales non protégées dans le cadre de la réduction des dangers liés aux impacts d'animaux avec les aéronefs. Toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours aux prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés par des agents titulaires du permis de chasser.

La destruction concerne les espèces animales suivantes :

- Pigeon, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Etourneaux sansonnet, Faisan, Lièvre.

Le président des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers (sanglier, daim, chevreuil) repérés dans l'enceinte de l'aéroport.

Article 2 :

La présente autorisation expire au soir du **1er juillet 2019**.

Article 3 :

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèces ainsi que les modes de capture correspondants sera adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour le 15 juillet 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 10 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1051 du 16 avril 2018

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de HEIDWILLER (école communale, place de la Mairie, et propriétés adjacentes)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;

VU la demande de Monsieur FREMIOT, Maire de la commune de HEIDWILLER

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans les propriétés situées dans le centre du village ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

…/…

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax.03.89.24.82.79

A R R Ê T E

Article 1er : **Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **HEIDWILLER (école communale, place de la Mairie et propriétés adjacente)**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 mai 2018.**

Article 2 **: Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 **: Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;

- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 **: Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

…/…

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

Article 5 **: Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 **: Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 **: Compte-rendu**

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 **: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 16 avril 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau
Nature, Chasse, Forêt,

Signé

Sébastien SCHULTZ

Délai et voie de recours :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Annexe : arrêté préfectoral n°2017-1456 du 22 décembre 2017,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.37 – Fax.03.89.24.82.79

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1456 du 22 décembre 2017
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

…/...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	GESSER Bernard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

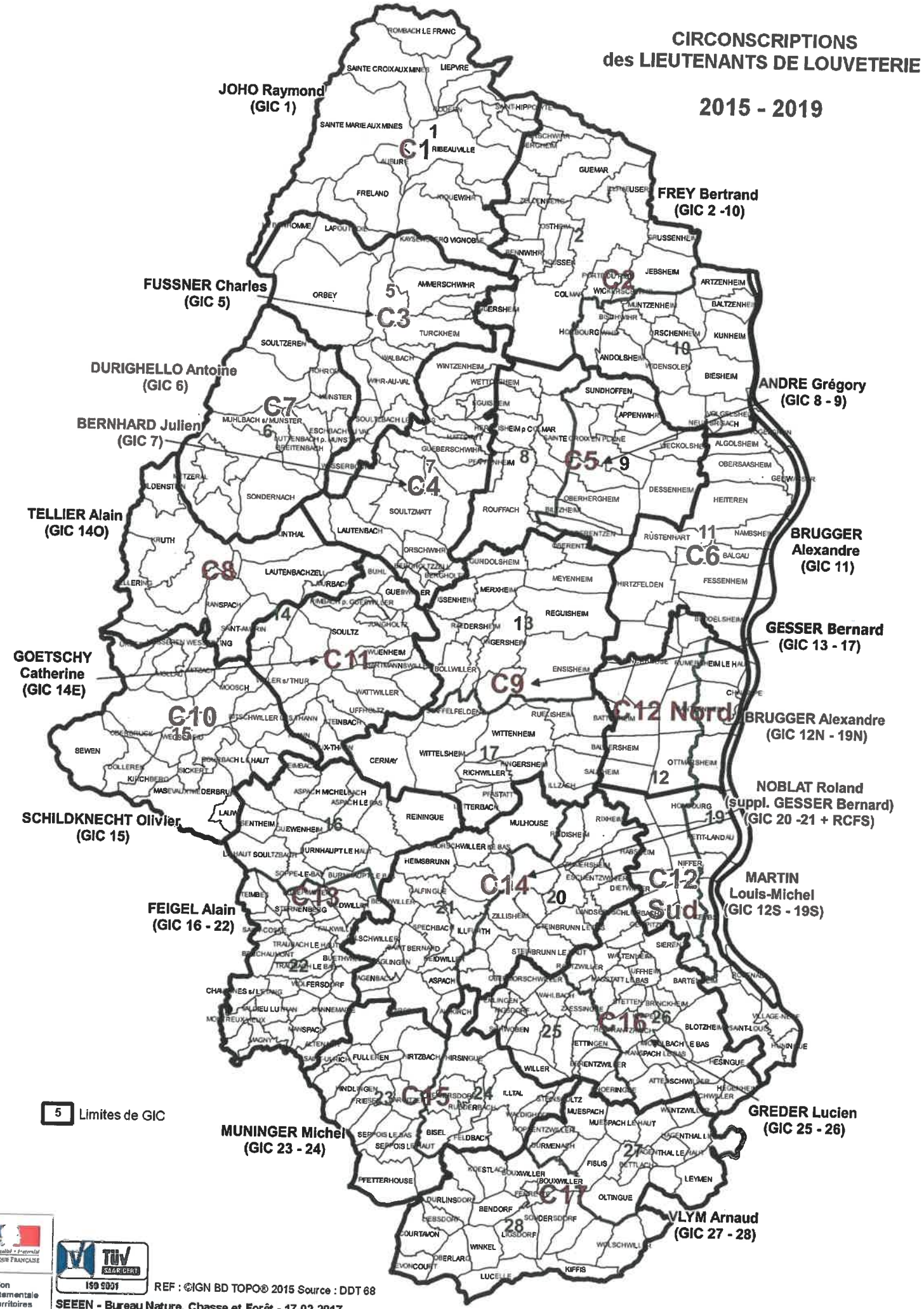

Direction Départementale des Territoires HAUT - RHIN

REF : ©IGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\D68-AMBRE\dossiers\SEEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service transports, risques et sécurité
Bureau sécurité routière et coordination
MMJ/ADB

ARRÊTÉ

12 avril 2018 – 0028 - BSRC

portant attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2018 ;
VU l'avis favorable en date du 13 mars 2018 du directeur régional des finances publiques sur le BOP Grand Est 207 « Sécurité et circulation routières » ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2018, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2018.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 29248,00 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Article 3

Un compte-rendu d'exécution financier (charges et ressources) et qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) sera adressé au préfet, DDT bureau sécurité routière et coordination, au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 4

Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 5

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet et le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 avril 2018
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Emmanuel COQUAND

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.»

article R421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.»

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37– Fax : 03 89 24 85 00

INDEX	ORGANISME PORTEUR DE L'ACTION	RIB	INTITULE DE L'ACTION	DATE DE REALISATION	COUT GLOBAL DU PROJET	FINANCEMENT PROPOSE	observations
M1	AFDM Alsace	10278/03134/00020365701/96	Stages de formation post-permis	09/06/18	4 500,00 €	300,00 €	30€/participant dans la limite de 10
S1	APALIB'	11899/00103/00020025845/39	Ensemble Sur la Route (ESR), sensibilisation aux risques de la route pour les séniors.	01/01/18	9 000,00 €	1 000,00 €	
R1	ASSOCIATION DE GESTION DE LA MARPA DE LA DOLLER	10278/03530/00020154101/08	Sensibilisation aux risques routiers	01/07/18	1 750,00 €	300,00 €	30€/participant dans la limite de 10
A3	Association La Prévention Routière	30004/00486/00020780908/88	celui qui conduit ne boit pas	01/01/18	500,00 €	500,00 €	
PC6	Association La Prévention Routière	30004/00486/00020780908/88	Education routière en école primaire – Challenge inter-pistes	20/06/18	900,00 €	900,00 €	
DV2	AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION	17607/00001/01193229358/20	ATELIER DE LA MOBILITE "AUDIT DE CONDUITE"	01/04/18	3 000,00 €	800,00 €	20€/participant dans la limite de 40
PC3	AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION	17607/00001/01193229358/20	ATELIER DE LA MOBILITE "VELO"	01/04/18	1 700,00 €	400,00 €	10€/participant dans la limite de 40
S2	AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION	17607/00001/01193229358/20	ATELIER DE LA MOBILITE " CONNAISSANCES " NIVEAU 1	01/04/18	3 400,00 €	600,00 €	10€/participant dans la limite de 60
S3	AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION	17607/00001/01193229358/20	ATELIER DE LA MOBILITE "CONNAISSANCES" NIVEAU 2 = NOUVEAU	01/04/18	3 400,00 €	600,00 €	10€/participant dans la limite de 60
S4	AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION	17607/00001/01193229358/20	ATELIER DE LA MOBILITÉ " SE COMPRENDRE POUR MIEUX RÉAGIR"	01/04/18	3 400,00 €	800,00 €	10€/participant dans la limite de 80
S5	AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION	17607/00001/01193229358/20	ATELIER DE LA MOBILITE "PIETONS"	01/04/18	3 400,00 €	800,00 €	10€/participant dans la limite de 80
J27	EN/Centre de Formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse	14707/50180/10211345028/46	Tous responsables de la sécurité routière	10/04/18	673,00 €	418,00 €	
M3	EN/Collège Charles Péguy Wittelsheim	10071/68000/00001001554/23	le cyclo en sécurité	25/05/18	200,00 €	200,00 €	
J08	EN/COLLEGE Charles WALCH DE THANN	10071/68000/00001001545/50	LA ROUTE CA S'APPREND	23/03/18	500,00 €	300,00 €	
PC4	EN/Collège Émile ZOLA Kingersheim	10071/68000/00001001550/35	L'ULIS à bicyclette	01/01/18	1 400,00 €	350,00 €	
J31	EN/Collège Episcopal Zillisheim	13259/02914/11213900200/23	D'une route à l'autre	02/11/18	900,00 €	500,00 €	
PC1	EN/Collège Jean Macé Mulhouse	10071/68000/00001006166/58	Apprentissage du « vélo loisir, quotidien et responsable »	01/04/18	1 200,00 €	650,00 €	
J17	EN/Collège Jean-Paul de Dadelsen Hirsingue	10071/68000/00001006178/22	Sur la route, c'est l'affaire de tous!	18/05/18	150,00 €	150,00 €	

PDASR 2018 - PIECE JOINTE A L'ARRETE N° 0028- BSRC DU 12 AVRIL 2018

INDEX	ORGANISME PORTEUR DE L'ACTION	RIB	INTITULE DE L'ACTION	DATE DE REALISATION	COUT GLOBAL DU PROJET	FINANCEMENT PROPOSE	observations
J12	EN/Collège Wolf Mulhouse	10071/68000/00001006186/95	Journée de sensibilisation aux risques routiers	01/09/18	250,00 €	250,00 €	
J04	EN/LPO JEAN JACQUES HENNER Altkirch	10071/68000/00001006175/31	campagne de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière	19/04/18	400,00 €	400,00 €	
J23	EN/Lycée Alfred Kastler - Guebwiller	10071/68000/00001001564/90	Sensibilisation à la sécurité routière des lycéens	22/05/18	2 400,00 €	700,00 €	
J18	EN/Lycée de Rouffach	10071/68000/00001001398/06	Journée de sensibilisation à la sécurité routière	29/03/18	200,00 €	200,00 €	
J14	EN/Lycée des Métiers Charles Stoessel Mulhouse	10071/68000/00001006164/64	Attention(!) au volant	01/01/18	9 400,00 €	800,00 €	
J24	EN/Lycée des métiers du BTP Gustave EIFFEL Cernay	10071/68000/00001001567/81	Sensibilisation à la sécurité routière	01/03/18	1 000,00 €	800,00 €	
J21	EN/Lycée Jean Mermoz Saint Louis	10071/68000/00001006174/34	Journée "Sécurité Routière"	16/04/18	400,00 €	400,00 €	
J25	EN/Lycée Louis ARMAND Mulhouse	10071/68000/00001006191/80	Journée obligatoire de prévention Sécurité Routière pour les élèves de Seconde	18/10/18	1 300,00 €	800,00 €	
J22	EN/Lycée professionnel du Rebberg Mulhouse	10071/68000/00001006165/61	Sensibilisation à la sécurité routière : les usagers vulnérables	25/05/18	1 250,00 €	800,00 €	
J20	EN/Lycée Professionnel Roosevelt Mulhouse	10071/68000/00001006130/69	Se conformer au code de la route et adopter un comportement responsable:substances psychoactives, distracteurs et vitesse.	06/09/18	1 200,00 €	800,00 €	
J13	EN/Lycée Théodore Deck Guebwiller	10071/68000/00001001542/59	Action de sensibilisation au risque routier	20/10/18	2 100,00 €	600,00 €	
J11	Ligue contre la Violence routière Haut-Rhin - Bas-Rhin	17607/00001/70198768719/20	exposés de sensibilisation à la sécurité routière dans divers établissements	01/01/18	210,00 €	80,00 €	
S6	MAIRIE DE KUNHEIM	30001/00307/D6830000000/36	Sécurité routière pour les seniors	13/04/18	1 300,00 €	200,00 €	
S7	MAIRIE DE VIEUX-THANN	30001/00307/E6820000000/20	Actions de sécurité routière théorie/pratique réservée aux seniors	10/04/18	600,00 €	400,00 €	200€/séance
M5	MOTO Club des Amazones	10278/03530/00026019045/06	Découverte conduite sur terrain accidenté	01/10/18	1 200,00 €	400,00 €	20€/participant dans la limite de 20
M4	Moto Club La Bastille	10278/03201/00021087245/81	Rouler en Sécurité et Reprise de guidon (perfectionnement)	25/03/18	600,00 €	500,00 €	
J30	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	30001/581/C6840000000/16	Crash-test pédagogique à destination de collégiens	09/10/18	6 300,00 €	2 500,00 €	
DT2	Mulhouse Alsace Agglomération - M2A	30001/581/C6840000000/16	Campagne sécurité routière - danger du smartphone au volant	01/08/18	4 500,00 €	1 800,00 €	

PDASR 2018 - PIECE JOINTE A L'ARRETE N° 0028- BSRC DU 12 AVRIL 2018

INDEX	ORGANISME PORTEUR DE L'ACTION	RIB	INTITULE DE L'ACTION	DATE DE REALISATION	COUT GLOBAL DU PROJET	FINANCEMENT PROPOSE	observations
J19	Réseau d'écoles de la Thur	10278/03540/00014432940/64	Semaine Sécurité dans les Transports	12/11/18	1 000,00 €	900,00 €	
A2	RONDE des fêtes	10278/03051/00013730745/63	Actions de sensibilisation à l'adoption d'un comportement responsable et au risque alcool lors des fêtes	01/04/18	6 244,80 €	1 800,00 €	
DV4	ROTARY CLUB Altkirch	30087/33229/00026644601/07	Exporal 4 Voiture de rêve	23/09/18	5 000,00 €	1 500,00 €	
A1	TCMI - JOKERS DE LA ROUTE	17607/00001/70211355981/43	Jokers de la route	01/01/18	15 000,00 €	1 800,00 €	
DV1	Ville de Kingersheim - Police Municipale	30001/00581/F6860000000/89	4èmes journées de Prévention et de Sécurité		4 500,00 €	1 250,00 €	
TOTAL GENERAL						**29 248,00 €**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

13 avril 2018 – 0026 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Madame ZARA épouse GUILLEMANN Raphaële, née le 05/01/1972 à MULHOUSE (68), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame ZARA épouse GUILLEMANN Raphaële demeurant 16 rue de l'Etang à Pfastatt est autorisée à exploiter sous le n° E 18 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFORMANCE » et situé à CERNAY, 9A rue James BARBIER.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

13 avril 2018 – 0027 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Madame ZARA épouse GUILLEMANN Raphaële, née le 05/01/1972 à MULHOUSE (68), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame ZARA épouse GUILLEMANN Raphaële demeurant 16 rue de l'Etang à Pfastatt est autorisée à exploiter sous le n° E 18 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFORMANCE » et situé à MULHOUSE, 35 rue de Soultz.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél :03 89 24 84 96
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

17 avril 2018 – 0029 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à l 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 05 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Didier BOLLECKER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 03 avril 2013 à Monsieur Didier BOLLECKER sous le n° R 13 068 0002 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :
- COLMAR, 5 rue des jardins (le CREF, superficie de 57m2)
- MULHOUSE, 18 avenue de Colmar (hôtel BRISTOL, superficie de 56m2)

Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages, Monsieur Vincent CLEVENOT

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s' adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative, 68026 COLMAR Cedex.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Karine JACOBERGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1054 du 19 avril 2018

prescrivant l'organisation de battues ou de chasses particulières pour limitation de l'espèce sanglier sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;

VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne émis lors de la réunion du 12 novembre 2014, confirmé par son avis du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1173 du 12 juillet 2017 ;

VU la demande de renouvellement de la liste des régulateurs de sangliers sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et la nécessité de prévention des dégâts liés à cette espèce ;

CONSIDERANT les dégâts dus aux sangliers sur les cultures agricoles dans les secteurs limitrophes de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne,

CONSIDERANT les dégâts provoqués par ces animaux sur les habitats naturels ainsi qu'aux espèces de flore et de faune sauvages de ladite réserve naturelle nationale,

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues administratives ou à des chasses particulières aux sangliers sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne. Les opérations pourront se dérouler en période d'ouverture de la chasse et en période de destruction dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et de prévenir les dégâts aux cultures, aux habitats naturels ainsi qu'aux espèces de flore et de faune sauvages. Aucun objectif en termes de nombre d'animaux à détruire n'est fixé.

…/…

Il est défini deux secteurs selon le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté :

a) Le secteur « plaine de l'Au »

Il comprend toutes les parties de la réserve naturelle situées à l'ouest du grand canal d'Alsace, parties cultivées et parties non cultivées sur les bans, de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf :

- Pour les parties non cultivées, sur les bans de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf de fait zones non chassées, les chasses sont organisées en tant que de besoin entre le 15 avril au matin et le 15 mai au soir et entre le 1er novembre au matin et le 1er février au soir de chaque saison de chasse, sur sollicitation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

Elles seront réalisées de jour, à l'approche ou poussées sans chien par le groupe de régulation du sanglier nommés annuellement dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté, en présence d'un agent commissionné de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

- Pour les parties cultivées, prairies naturelles et pelouses sèches, elles comprennent les parcelles cultivées situées dans la réserve naturelle, et de fait, non chassées sur les bans de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf. Ces chasses particulières seront organisées en tant que de besoin entre le 15 avril au matin et le 1er février au soir notamment lors des phases sensibles des cultures agricoles, par le groupe régulation du sanglier du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne. Elles seront réalisées à l'approche ou à l'affût, si nécessaire au moyen des appâts géo-référencés (kirrung) définis à l'annexe 1. Ces chasses particulières sont exercées par les tireurs nommés annuellement dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté. La liste est mise à jour à l'issue de chaque saison de chasse. La chasse de nuit est autorisée dans le cadre fixé par la loi, notamment à partir de postes fixes déclarés dans les mairies respectives.

Sur les deux secteurs de la plaine de l'Au, les tireurs devront être en possession de leur permis de chasser, être membre de l'association gestionnaire de la réserve naturelle et de son groupe régulation des sangliers.

Dans ces deux cas, le produit de la vente des sangliers sera reversé au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne qui le réinvestira dans des actions de renaturation et présentera un bilan annuel au comité consultatif de gestion de la réserve.

b) Le secteur « île du Rhin »

Il comprend toutes les parties de la réserve naturelle situées à l'est du grand canal d'Alsace (commune de Village-Neuf, Rosenau et Kembs) sur lequel seront organisées des battues administratives en présence d'un agent commissionné de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne et des gardes assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ces battues ne pourront être organisées que les lundi, mardi, jeudi ou vendredi entre le 1er novembre et le 1er février de chaque saison de chasse, sur sollicitation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

Sauf dérogations motivées, il ne pourra être réalisé plus de deux battues administratives durant une même saison de chasse.

Article 2 : Direction des opérations

a) concernant le secteur « plaine de l'Au », la direction des opérations sera confiée au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne qui nommera un coordinateur parmi les membres du groupe de travail régulation du sanglier.

…/...

b) concernant le secteur « île du Rhin », la direction technique sera confiée au lieutenant de louveterie en charge des opérations, qui pourra se faire assister par les lieutenants de louveterie du Haut Rhin. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sera associé à l'établissement du calendrier et du programme d'action de ces opérations qui seront organisées à sa demande. Le bon déroulement des opérations sera contrôlé par les agents assermentés de l'ONCFS et de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

a) concernant le secteur « plaine de l'Au », aucun chien se sera utilisé pour les chasses particulières réalisées dans le cadre du précédent arrêté. Des chiens de sang devront être mobilisés pour retrouver un gibier blessé.

b) concernant le secteur « île du Rhin », le lieutenant de louveterie en charge des opérations et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne définiront ensemble le nombre de tireurs et de rabatteurs ainsi que la localisation des traques. Les chiens utilisés seront à jour de toutes les vaccinations obligatoires sur le territoire français.

Les chasseurs participants aux battues ou aux chasses particulières devront être en possession d'un permis de chasse valable pour la campagne en cours.

Article 4 : Mesures de sécurité

a) concernant le secteur « plaine de l'Au », les mesures de sécurité seront réalisées sous la responsabilité exclusive du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

b) concernant le secteur « île du Rhin », toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires par l'ONCFS devront être mises en œuvre par le lieutenant de louveterie en charge des opérations. Les autorités locales intéressées conformément à l'article 6 seront averties par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne. Les lieutenants de louveterie seront mobilisés en tant que de besoin. Les voies de communication ou d'accès seront surveillées et la signalisation nécessaire sera mise en place.

Le responsable des louvetiers du Haut-Rhin organisera l'accueil des chasseurs et traqueurs. Les installations sommaires sont autorisées à l'emplacement autorisé par le gestionnaire de la réserve. Le nombre de véhicules sera réduit au maximum pour se rendre sur les sites. Tout prélèvement ou coupe de végétaux étant interdit dans la réserve, l'allumage d'un feu pour la cuisson des aliments ne pourra être réalisé qu'avec du bois amené à cet effet par l'organisateur.

c) Dispositions communes aux deux secteurs

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

  - tir fichant obligatoire,
  - repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
  - prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les autres conditions seront déterminées par le gestionnaire de la réserve naturelle et l'ONCFS.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité. Le périmètre de la battue devra être délimité par des panneaux signalant l'action de chasse en cours.

- Conditions de tir :

Seul le tir à balles d'un calibre supérieur à 6,5 mm est autorisé.

Article 5 : Éviscération et destination des animaux

Le gibier sera éviscéré sur place. Les viscères seront enterrés dans un lieu désigné par le gestionnaire de la réserve naturelle ou le lieutenant de louveterie en charge des opérations. A défaut, elles pourront être évacuées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve.

Le gibier pourra être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Dans le secteur « île du Rhin » les animaux abattus seront répartis entre le gestionnaire de la réserve naturelle et les lieutenants de louveterie.

Article 6 : Avertissement des autorités

Avant que ne soient entreprises les opérations autorisées par le présent arrêté, le gestionnaire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne devra informer les autorités suivantes du calendrier fixé.

- les maires qui doivent avertir les propriétaires concernés par voie d'affichage,
- Électricité de France (EDF),
- Voies navigables de France (VNF),
- la ou les gendarmeries compétentes,
- le chef de la brigade départementale de l'ONCFS,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Article 7 : Encadrement et participation

Les personnels assermentés de l'ONCFS et ceux de la réserve naturelle présents ne seront pas intégrés aux battues. Ils auront un rôle général de police et de conseil technique.

Article 8 : Compte-rendu

La direction départementale des territoires sera informée de l'évolution de la situation ou des problèmes rencontrés en temps réel.

De même à la fin de chaque opération, un compte rendu précis et détaillé sera envoyé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires par le gestionnaire de la réserve naturelle. Ce compte rendu comprendra un report cartographique des différentes battues effectuées et des réalisations correspondantes. Il devra en particulier permettre d'analyser le sex-ratio des prélèvements effectués.

.../...

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-1173 du 12 juillet 2017 est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et le directeur de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 19 avril 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires Adjoint
du Haut-Rhin,

Signé

Philippe STIEVENARD

PJ : annexe 1 : plan de zonage des prérogatives en matière de régulation du sanglier de la RNPCA
annexe 2 : liste des membres du groupe de gestion du sanglier de la RNPCA

Délai et voie de recours :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Annexe 1 – plan de zonage des prérogatives en matière de régulation du sanglier dans la Petite Camargue Alsacienne :

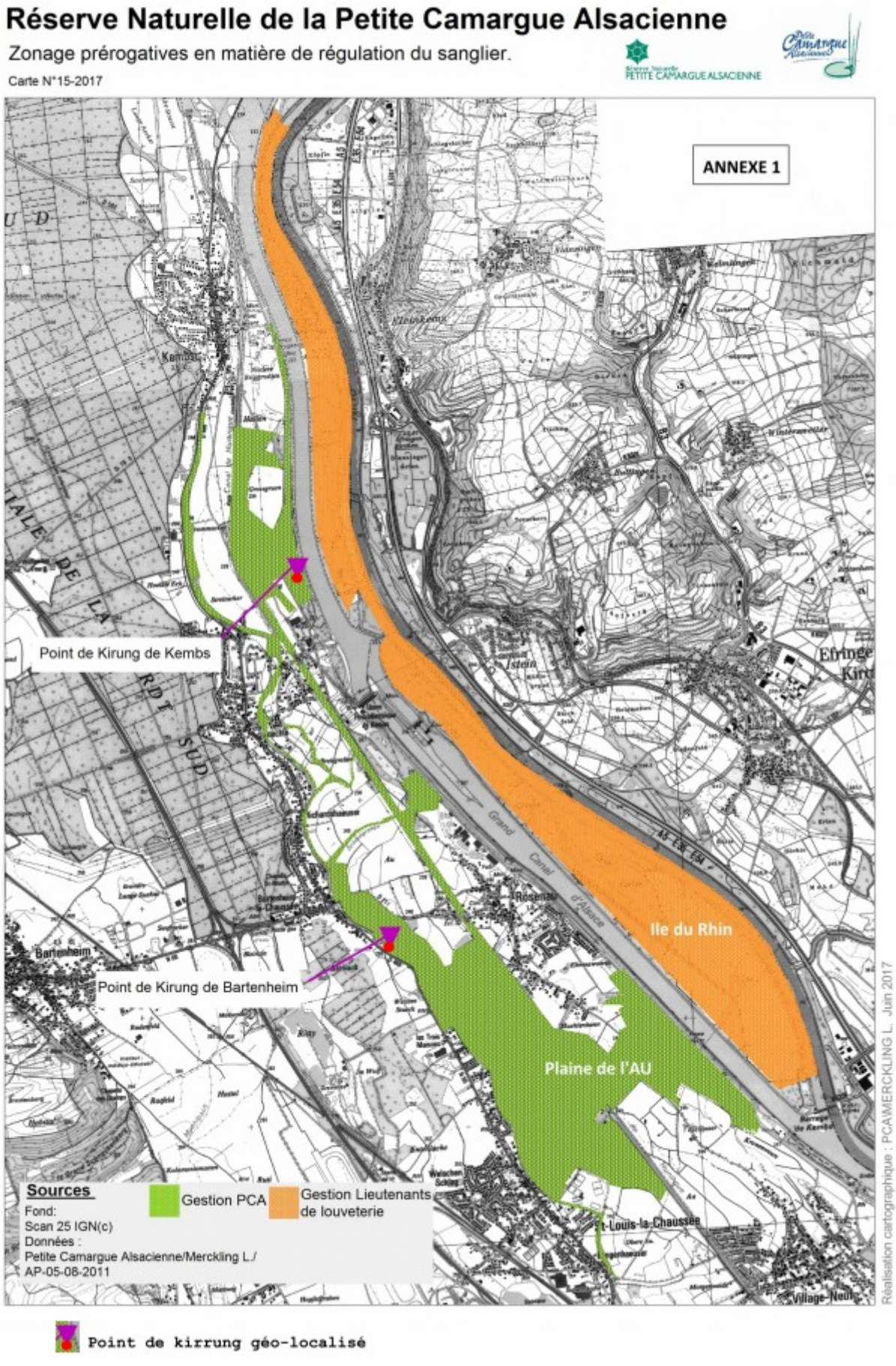

Annexe 2 – liste des membres du Groupe de Gestion du Sanglier de la Petite Camargue Alsacienne :

Nom	prénom	adresse	cp	ville	n° permis de chasser	délivré le
BERNHARD	Rémy	16 rue de Strasbourg	68300	SAINT LOUIS	2002 68 4 3614	13/12/2002
BIELLMANN	Jean-Gabriel	8a rue des cerisiers	68127	OBERENTZEN	20130688004619A	08/04/2013
BLIND	David	8 rue du chêne	68480	LIGSDORF	68 1 1664	06/07/2005
GLAUSER	Werner	19 rue principale	68480	WINKEL	88 68 21 507	07/11/1988
GOUX	Michel	1bis grand rue	70400	ETOBON	20 100 709 004 713	16/09/2010
HERRO	Clément	46 rue des tuileries	68480	LIGSDORF	68 1 943	15/07/1985
KETTERLIN	Joseph	10 rue Saint Michel	68510	KAPPELEN	75 68 4 1590	13/09/1979
KETTERLIN	Roland	5 rue de l'église	68510	KAPPELEN	75 68 4 1591	15/12/1975
MARTIN	Louis-Michel	14 rue du moulin	68390	BALDERSHEIM	25 1 1139	11/08/1983
SCHMITT	Christophe	10 rue du chêne	68480	LIGSDORF	68 1 1564	17/09/2002
SCHULTZ	Pascal	16b rue des aulnes	68000	COLMAR	68 03 59	02/08/1977
STACOFFE	Gilles	Allée 38 – 2 rue Bichat	69002	LYON	25 2 6556	16/09/1982
WALTER	Marc	12 rue Schwechler	68720	ZILLISHEIM	966843225	11/04/1996
WILSER	Claude	19 rue du Rhin	68510	SIERENTZ	97 68 4 3307	11/07/1997

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'Hirondelle de fenêtre *(Delichon urbicum)*

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérité

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU la demande présentée par la société Habitats de Haute Alsace;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 janvier 2018 ;

VU la consultation publique réalisée du 27 novembre au 11 décembre 2017.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'isolation de deux bâtiments, rue des écoles à Ostheim, entraînant la démolition du lieu de nidification des hirondelles, la période de reproduction est terminée au moment de la destruction des nids ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Habitats de Haute Alsace, 73 rue Morat, BP 10049, 68001 COLMAR.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de permettre au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'Hirondelle de fenêtre.

Cette dérogation porte sur la destruction de 66 nids d'hirondelles de fenêtre situés sur les deux bâtiments rue des écoles aux numéros 18, 20, 22 et 24, cf. annexe 1.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée avec prescription de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les travaux auront lieu :
  - sur les façades avec nids : de fin septembre/début octobre 2018 jusqu'à mi-décembre 2018. il sera vérifié que les nids devant être détruits ne sont plus occupés ;
  - sur les façades sans nids : d'avril à septembre 2018.
- Les nids déposés seront remplacés par des nids artificiels en nombre équivalent, sur les mêmes façades. Ils devront être mis en place avant le 20 mars 2019, cf annexe2.
- Pour compenser la réduction d'espace de protection que l'avancée de toiture offrait avant travaux, les nids seront disposés le plus haut possible et une planche de rive permettra de protéger l'entrée du nid des courants d'air et de la pluie, sans pour autant entraver l'accès des individus au nid.
- Les espaces interstitiels au-dessus des nichoirs seront fermés afin d'éviter l'accès à d'autres espèces.
- Un espace de 4cm entre le mur et les planches « anti-déjections » est créé pour éviter l'installation de nouveaux nids sous ces planches.
- Un dispositif de repasse sera mis en place au cours du mois de juin si les hirondelles ne sont pas revenues.
- Un suivi annuel des mesures compensatoires est mis en place pendant 10 ans, avec 2 passages annuels. Des mesures correctrices seront proposées au besoin.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations sera transmis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 01 avril 2019.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 AVR. 2018

Le Préfet

Laurent TOUVET

Annexe 1 : localisation des nids artificiels

Annexe 2 : localisation des mesures compensatoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'espèces protégées d'Hirondelle de fenêtre *(Delichon urbicum)*

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 221-6 à R 221-11 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU la demande présentée par la société Habitats de Haute Alsace;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 janvier 2018 ;

VU la consultation publique réalisée du 27 novembre au 11 décembre 2017.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que dans le cadre des travaux de ravalement des façades et de réfection des toitures des bâtiments rue de la forêt, rue loucheur et rue de la Sclucht à Wittenheim, entraînant la démolition du lieu de nidification des hirondelles, la période de reproduction est terminée au moment de la destruction des nids ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Habitats de Haute Alsace, 73 rue Morat, BP 10049, 68001 COLMAR.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de permettre au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction de spécimens d'Hirondelle de fenêtre.

Cette dérogation porte sur la destruction de 27 nids d'hirondelles de fenêtre situés rue de la forêt, rue Loucheur et rue de la Schlucht, à Wittenheim, cf. annexe 1.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée avec prescription de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les travaux démarrent durant l'hiver 2018/2019. Les nids seront déposés et compensés par des nids artificiels avant le 20 mars 2019. Les travaux se poursuivant jusqu'au milieu de l'année 2019, les échafaudages et les filets de protection seront enlevés dans un rayon minimum de 2m autour des nids et cela avant le 30 mars 2019.
- Les nids déposés seront remplacés par des nids artificiels en nombre équivalent, sur les mêmes façades. Ils devront être mis en place avant le 20 mars 2019.
- Un espace de 4cm entre le mur et les planches « anti-déjections » est prévu pour éviter l'installation de nouveaux nids sous ces planches.
- Un dispositif de repasse sera mis en place au cours du mois de juin si les Hirondelles ne sont pas revenues.
- Un suivi annuel des mesures compensatoires est mis en place pendant 10 ans, avec 2 passages annuels. Des mesures correctrices seront proposées au besoin.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un bilan des opérations sera transmis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée jusqu'au 01 avril 2020.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 AVR. 2018

Le Préfet

Laurent TOUVET

Annexe 1 : localisation des nids artificiels

Annexe 2 : localisation des mesures compensatoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est
Service prévention des risques naturels
et hydrauliques
Pôle Rhin et systèmes connexes

ARRÊTÉ

N°..... du 20 MARS 2018

autorisant au titre du code de l'énergie
Electricité de France – Unité de Production Est –
à réaliser des travaux de réfection des perrés du garage
aval des écluses d'Ottmarsheim

***

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le décret du 9 novembre 1956 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Ottmarsheim, dans le département du Haut-Rhin, par Électricité de France ;

Vu l'article R.521-41 du code de l'énergie prescrivant la réalisation d'un dossier d'exécution pour des travaux d'entretien du domaine hydroélectrique concédé ;

Vu le dossier d'exécution transmis en date du 20 juillet 2017 par Électricité de France – Unité de production Est, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de réfection des perrés du garage aval des écluses d'Ottmarsheim ;

Considérant que le projet présenté par Électricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

Considérant que ces travaux d'entretien sont nécessaires afin d'éviter des dégradations supplémentaires et l'effondrement de zones situées au-dessus de la risberme intermédiaire ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, qu'il n'y a pas d'impact notable du projet sur l'environnement et que les mesures prévues par le concessionnaire lors de la réalisation des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Électricité de France – Unité de Production Est a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Électricité de France – Unité de Production Est, concessionnaire de la chute hydroélectrique d'Ottmarsheim, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de réfection des perrés du garage aval des écluses d'Ottmarsheim.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'énergie, article R.521.41, concernant les dispositions relatives aux travaux effectués dans le périmètre de la concession.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Le périmètre des travaux comprend la zone des perrés du garage aval situés :

- entre les côtes 216,50 et 208,65 NN du canal;
- depuis l'aval immédiat des écluses (PK 193,840) à la confluence avec le canal de fuite (PK194,44).

Les travaux consistent :

- à remblayer les zones affouillées jusqu'à reconstituer le profil théorique du canal et à ajouter une protection mécanique en enrochement ;
- à combler les cavités identifiées sous le béton de la risberme inférieure à l'aide de matériaux de remplissage et/ou de béton ;
- à réaliser la réfection des dalles de béton de ciment en cas de dégradation(s) observée(s) au droit de la risberme ou sur le bandeau supérieur des perrés (zone située au-dessus de la ligne d'eau).

Tous les travaux sont réalisés conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉCAUTION DURANT LE CHANTIER

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- les déchets sont triés et les Déchets Dangereux (DD) sont envoyés en centre de retraitement agréé. L'ensemble des DD fait l'objet de bordereaux de suivi BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets), remis à EDF ;
- tout dépôt de déchets sur les berges est interdit. Ces déchets sont triés et retraités ;
- les produits dangereux (solvants, ,...) sont confinés pour être inaccessibles au public,

et le stockage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux, dans des bacs de rétention ;
- tout rejet d'hydrocarbures dans l'eau et au sol est interdit. Des dispositifs anti-pollution sont adaptés à tous les matériels concernés et imposés par EDF. Des matériaux absorbants sont disponibles sur site en cas de besoin ;
- Une zone de stockage des engins de terrassement est délimitée et équipée de dispositifs permettant de récupérer les fuites accidentelles d'hydrocarbures ;
- des barrages et kits anti-pollution sont en place en cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux.

Il prévient dans les meilleurs délais le CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambsheim) (Tél. 03.88.59.76.59 24h/24), le maire de la commune concernée et le service de police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Les intervenants tiennent compte de l'exploitation des écluses et du trafic fluvial ainsi que du batillage qui en résulte. Ils mettent en place une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sur le Rhin, qui s'ajoute à un avis à la batellerie réalisé par EDF.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE RÉALISATION DES OUVRAGES

La durée de réalisation des travaux est prévue sur trois mois durant l'été 2018. En cas de dépassement du délai de réalisation des travaux ou de leur report, le pétitionnaire doit en informer le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente décision devient caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Ottmarsheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'Ottmarsheim.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- Le maire d'Ottmarsheim ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé : Christophe MARX

Délai et voie de recours :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le concessionnaire et les tiers.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N°2018 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Nièvre et de du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2018 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Enriqué LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant Pierre RISS (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller sur le plan technique le chef d'état-major interministériel de zone ;
- représenter l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeurs-pompiers ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-14 du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 13 avr. 2018

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Signé

Sylvie HOUSPIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTE

n° du 18 AVR. 2018

portant l'autorisation d'organiser des exercices par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, portant règlement particulier de la police de navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014, portant règlement particulier de la police de navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de Niffer;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin de 1995, amendé annuellement;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrête inter-préfectoral du 30 juin 2016 portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de navigation et à l'évolution des véhicules nautiques à moteur sur le secteur franco-allemand du Rhin entre les PK 171,00 et 352,07 - partie du fleuve située en territoire français;

Vu la demande présentée le 6 mars 2018 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de la formation de conducteurs d'embarcations, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin, est autorisé à organiser des exercices :

- le mardi 22 mai 2018 de 13h30 à 16h00 sur le canal de Colmar,
- le jeudi 24 mai 2018 de 08h30 à 18H00 sur le Canal du Rhône au Rhin, branche sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse,
- le jeudi 24 mai 2018 de 20h00 à 23h00 sur le Canal du Rhône au Rhin, branche sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse et le Grand Canal d'Alsace,
- le vendredi 25 mai 2018 de 08h30 à 16H00 sur le Rhin canalisé à Huningue et Village-Neuf.

La présente autorisation déroge aux dispositions des règlements de police de la navigation, en ce qui concerne la navigation des scooters nautiques et autres véhicules à moteurs, aux conditions suivantes :

sur le canal du Rhone au Rhin branche sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse :

- Seule la zone entre les PK 9,000 et 10,000 (amont et aval du pont du Bouc) est autorisée pour les exercices en motomarine,
- Les motomarines navigueront en ligne droite dans le sens du chenal de navigation entre les PK 10,000 et 13,400 (pont SNCF de Rixheim) dans le respect des règles de navigation afin de rejoindre la zone d'exercice,
- La vitesse des motomarines et des embarcations pneumatiques sera limitée à 10 km/h,
- Les motomarines ne navigueront plus après 21h00.

sur le Rhin canalisé entre les PK 170,400 et 173,400 :

- Seule la zone située entre les PK 172,400 et 173,400 est autorisée pour les exercices en motomarine.
- Les motomarines navigueront en ligne droite dans le sens du chenal de navigation entre les PK 170,400 (Huningue) et 172,400 (Village-Neuf) dans le respect des règles de navigation afin de rejoindre la zone d'exercice,

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un appel à vigilance et une réduction de la vitesse aux dates et sur les secteurs respectifs suivants :
  - le mardi 22 mai 2018 de 13h30 à 16h00 sur le canal de Colmar à Muntzenheim, de PK 2,845 à PK 6,330 (ban communal),

- le jeudi 24 mai 2018 de 8h30 à 18H00 sur le Canal du Rhône au Rhin, branche sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 9,000 (Hombourg), et 13,700 (Illzach),
- le jeudi 24 mai 2018 de 20h00 à 23h00 sur le Canal du Rhône au Rhin, branche sud, embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 0,000 (Kembs) et 9,500 (Hombourg) et le Grand Canal d'Alsace entre les PK 182,000 (Kembs) et 186,000 (Niffer),
- le vendredi 25 mai 2018 de 8h30 à 16H00 sur le Rhin canalisé entre les PK 170,200 (Huningue) et 173,400 (village-Neuf).

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera aux règlements de police et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Les exercices se dérouleront sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours des exercices.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- maires de Muntzenheim, Rixheim, Hombourg, Riedisheim, Illzach, Kembs, Niffer, Huningue, Village-Neuf,
- commandant du Groupement de Gendarmerie
- commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- responsable de l'Unité Territoriale Centre-Alsace de VNF
- responsable de l'Unité Territoriale Rhin de VNF

Fait à Colmar, le 18 AVR. 2018

Le Préfet

Signé

Laurent TOUTE

HOPITAUX CIVILS DE COLMAR
Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02
Télécopie : 03.89.12.45.40
Courriel : dirg@ch-colmar.fr
Site Internet : www.ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT
N/Réf. : CF/NS/AF – DS201804

Colmar, le 13 avril 2018

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

LE DIRECTEUR,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;

VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;

VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;

VU la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 modifié ;

VU l'organigramme fonctionnel organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;

VU les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

VU les conventions de mise à disposition d'agents non-médicaux, référents achats titulaire et suppléant, signées entre les Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité d'établissement support du GHT 11, et chacun des établissements parties au GHT 11 ;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1er

La présente décision se substitue à compter du 16 avril 2018 à la décision en date du 27 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

IV. SUPPLEANCE DES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE OCTROYEE PAR LA PRESENTE DECISION

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 27 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, à effet de signer, en leurs lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 27 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en leurs lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

V. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES POLES ADMINISTRATIFS

1) Direction des Investissements et de la Logistique

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les marchés, les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Investissements et de la Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maëlle ROLLAND, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WILLER, Technicien Supérieur Hospitalier, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

2) Direction des Affaires Financières

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut KOSSMANN, délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en lieu et place du Directeur, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

3) Direction des Affaires Générales

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 10 à 14 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes, ainsi que des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 10.000 euros (Dix mille euros) hors taxes.

4) Direction des Ressources Humaines

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à Madame Cathy CENEC, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny JEHANNO, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Gaël TRUONG, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Madame Gaël TRUONG, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaël TRUONG, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLAISANCE, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOHRHAUER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie SCHLIER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Marie FROESCH, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

5) Direction de la Coordination des Soins

Article 23 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BRUCKERT, Coordonnateur Général des Soins par intérim, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction de la Coordination des Soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 24 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 25 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah GRAVELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité à effet de signer en lieu et place du Directeur, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

6) Direction des Affaires Médicales

Article 26 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Article 27 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les conventions et actes de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Recherche Clinique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

VI. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 28 :

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VII. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDE

Article 29 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du groupement de commande régional « fourniture de dispositifs médicaux, médico-techniques non stériles et produits non tissés », dont la coordination a été confiée aux Hôpitaux Civils de Colmar par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VIII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 30 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie, Stérilisation Centrale et Information Médicale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Monsieur Jean-Daniel KAISER, pharmacien praticien hospitalier Chef de Service, à Madame Melody MENNINGER, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Fatoumata KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Michèle ANCEL, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Mélissa FUCHS, pharmacien praticien hospitalier.

IX. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 31 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en ses lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur,
- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint,
- Madame Cathy CENEC, Directeur Adjoint,
- Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint,
- Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Madame Catherine BRUCKERT, Directeur des Soins
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins
- Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière

X. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

1) En ce qui concerne le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

Article 32 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mélody BAIGNEAUX, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 33 :

En cas d'absence de Mme Mélody BAIGNEAUX, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BETTINGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

2) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH

Article 34-1 : ***dispositions applicables jusqu'au 15 mai 2018***

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MELILLO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal d'Ensisheim – Neuf-Brisach, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 34-2 : ***dispositions applicables à compter du 15 mai 2018***

Délégation de signature est donnée à Mme Leïla CHOUAR, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal d'Ensisheim – Neuf-Brisach, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 35 :

En cas d'absence de Mme Corinne MELILLO jusqu'au 15 mai 2018, puis de Mme Leïla CHOUAR, délégation de signature est donnée à Mme Katia JANCZAK, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à ceux des articles 34-1 et 34-2.

3) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de GUEBWILLER

Dans le cadre de la direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster, sont applicables les dispositions combinées des articles 9 et 10 de la présente décision.

4) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de MUNSTER

Dans le cadre de la direction commune aux Hôpitaux Civils de COLMAR, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster, sont applicables les dispositions combinées des articles 9 et 11 de la présente décision.

5) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de RIBEAUVILLE

Article 36 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudine BLEGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier de Ribeauvillé, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 37 :

En cas d'absence de Mme Claudine BLEGER, délégation de signature est donnée à Catherine BIEGLE, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

6) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Article 38 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie CONDE, Directrice Adjointe, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 39 :

En cas d'absence de Mme Marie CONDE, délégation de signature est donnée à M.Christian BECK, Directeur Adjoint, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de Mme Marie CONDE et de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à Mme Véronique LECOMTE, Directrice Adjointe, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

7) En ce qui concerne l'Institut Médico-Social les Tournesols de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Article 40 :

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SCHUTZ, Cadre Supérieur du Pôle Santé, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Institut Médico-Social les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'exclusion :

- des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature ;
- des marchés de fournitures et de services autres que ceux relevant du domaine des consommables et des équipements, biomédicaux, pharmaceutiques et de soins, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 41 :

En cas d'absence de Mme Corinne SCHUTZ, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GROSHEN, Cadre infirmier du Pôle Santé, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

8) En ce qui concerne le Groupe Hospitalier SELESTAT - OBERNAI

Article 42 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian BECK, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 43 :

En cas d'absence de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à Mme Françoise ANDLAUER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de M. Christian BECK et de Mme Françoise ANDLAUER, délégation de signature est donnée à Mme Martine BRONNER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

9) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ - ISSENHEIM

Article 44 :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues WILD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal de Soultz - Issenheim, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 45 :

En cas d'absence de M. Hugues WILD, délégation de signature est donnée à Mme Marielle EHKIRCH, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

XI. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 46 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution. Elle est également transmise aux Chefs d'établissements et Directeurs délégués des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Alsace.

Article 47 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin en raison des articles 42 et 43.

XII. EXECUTION DE LA DECISION

Article 48 :

La présente décision prend effet à compter du 16 avril 2018.

Article 49 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 50 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar. Elle est communiquée, sans délai, par les Chefs d'établissement et Directeurs délégués des établissements partie du GHT 11 – Centre Alsace, au comptable desdits établissements.

Article 51 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 52 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjoints, Mesdames les Directrices des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames et Messieurs les Attachés d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Mme la Cadre Supérieure de Santé, Madame la Cadre de Santé, Mesdames et Messieurs les Adjoints des Cadres Hospitaliers, Mesdames les Adjoints Administratifs Hospitaliers, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 13 avril 2018

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Signé

Christine FIAT

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu le protocole d'accord du 21 novembre 2013 signé entre la SAS polyclinique des Trois Frontières, le centre hospitalier de Mulhouse et la S.E.M.D.I.C. portant cession de la polyclinique des 3 Frontières,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires des Trois Frontières, ci-après dénommé G.C.S. des Trois Frontières », en date du 21 novembre 2013,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

le Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et administrateur du G.C.S. des Trois Frontières donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : **Mme Marie-Agnès COUTY**, directrice de la Nouvelle Clinique des Trois Frontières, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le G.C.S. des Trois Frontières – site de Saint-Louis pour l'activité publique.

Article 2 : En ce qui concerne les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut lui être retirée.

Article 3 : **Mme Catherine RAVINET**, directrice générale adjointe du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, dispose d'une délégation de signature pour les affaires générales.

En l'absence de Mme COUTY, elle est autorisée à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Signature de M. Marc PENAUD
SIGNÉ

Signature de Mme Marie-Agnès COUTY
SIGNÉ

Signature de Mme Catherine RAVINET
SIGNÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. Christian GAIRE, ingénieur hospitalier principal – Responsable Maintenance Exploitation
M. Bruno COLLARDEY, ingénieur hopitalier – travaux neufs génie technique,
M. Joffrey GERVAISE, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté,
M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal, travaux neufs génie technique,
M. Christophe KOLB, ingénieur hospitalier, travaux neufs génie bâtiment,
M. Bernard LAUFFENBURGER, ingénieur hospitalier, service études,
M. Geoffroy KRENZER, agent de maîtrise, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis)

ont délégation de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Christian GAIRE SIGNÉ
Signature de M. Bruno COLLARDEY SIGNÉ
Signature de M. Joffrey GERVAISE SIGNÉ
Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR SIGNÉ
Signature de M. Christophe KOLB SIGNÉ
Signature de M. Bernard LAUFFENBURGER SIGNÉ
Signature de M. Geoffroy KRENZER SIGNÉ

Cette décision annule et remplace les précédentes.